



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS
D'ACCUEIL PHYSIQUE ET TELEPHONIQUE
A LA DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TRAVAIL GRAND EST
2025/GDE/DAFG/SAM/12
LETTRE DE CONSULTATION**

*Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation, le contrat (annexe 1),
un cadre de réponse (annexe 2)*

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :

Vendredi 14 novembre 2025 à 12h00

I. - OBJET DE LA CONSULTATION

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion de marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de prestations d'accueil (physique et téléphonique) et de prestations annexes pour le compte de la Direction régionale de France Travail Grand Est, pour les implantations de Nancy, Reims et Strasbourg. Ces prestations sont décrites au contrat figurant en annexe 1 à la présente lettre de consultation.

II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION

II.1 - CONTENU du dossier de réponse

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

Pour chaque lot :

- le **contrat** joint en **annexe 1** à la présente lettre de consultation, dûment complété aux rubriques A à E de ses dispositions particulières,
- le **cadre de réponse** établi conformément au document joint en **annexe 2** à la présente lettre de consultation et le bordereau de prix.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les marchés publics auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, la rubrique II de l'annexe 2 est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution des marchés publics auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix figurant à la rubrique IV du cadre de réponse. Notamment, les candidats ne sont pas recevables à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

II.2 - Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées :

- soit *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au Vendredi 07 novembre 2025. La date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

II.3 - Variantes et durée de validité des offres

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article II.4 de la présente lettre de consultation.

II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse

Les candidats peuvent transmettre leur complet dossier de réponse par voie électronique, *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les candidats ont également la possibilité de transmettre une copie de sauvegarde dans les conditions décrites ci-après.

II.4.1. - Transmission par voie dématérialisée

II.4.1.1 - Dossier de réponse électronique

Dans le cadre de la transmission électronique du dossier de réponse *via* le profil d'acheteur, de même que dans le cadre de la transmission d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique dans les conditions fixées à l'article II.4.1.2 de la présente lettre de consultation, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivant :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article II.4.3 du présent document. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

Les candidats n'ont pas à signer les pièces énumérées à l'article II.1 de la présente lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse par voie dématérialisée. Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer ces pièces, préalablement à l'attribution du marché public, dans les conditions fixées à l'article III.2.2 de la présente lettre de consultation.

II.4.1.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (clé USB) ou sur papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article II.4.1.1 sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « [Marché Accueil Nancy, Reims et Strasbourg](#) » ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 à l'adresse suivante :

**France Travail Grand Est
Implantation de Nancy
Service Achats et marchés
7, rue Pierre Chalnot BP 60386**

54007 NANCY Cedex

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article II.4.3 de la présente lettre de consultation. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n'a pu être ouvert à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse fixée au 14 novembre 2025 à 12h00, lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

II.4.3. - Date et heure limites de réception des dossiers de réponse

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **Vendredi 14 novembre 2025 à 12h00**. La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhague, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article II.4.1.2 de la présente lettre de consultation.

Les candidats n'ont pas à signer les pièces énumérées à l'article II.1 de la lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article III.2.2 de la lettre de consultation.

II.5 - Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet des marchés publics à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R.2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu dans le cadre du lot. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu dans le cadre du lot. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire. En cas d'attribution du marché public à un groupement ayant candidaté sous la forme d'un groupement conjoint, la transformation dudit groupement en un groupement solidaire est toutefois exigée dans les conditions définies à l'article VIII.1 de l'annexe 1.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que dans le cadre de la présente consultation et pour un même lot un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs candidatures et offres en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du ou des marchés publics auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'annexe 2 de la présente lettre de consultation. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

III. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

III.1 - Négociation et sélection des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-1 à L.2152- 6 du code la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, et pour chaque lot, France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur l'offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, les marchés publics seront attribués sur la base des critères pondérés ci-après énumérés pour chaque lot :

- 60 % pour la valeur technique appréciée sur la base de :
 - 25% pour les modalités prévues pour assurer l'obligation de présence continue d'un(e) hôte(sse)
 - 20 % pour les modalités prévues pour assurer la qualité du service (moyens mis en œuvre)
 - 10 % pour les modalités d'encadrement et de contrôle qualité.
 - 05 % pour la prise en compte du développement durable, apprécié sur la base de (démarche RSE au sein de l'entreprise, actions mises en place dans le cadre du développement durable au sein de l'entreprise et dans le cadre des prestations, notamment les moyens de mobilité)
- 40 % pour le prix

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail, dans le cadre de chaque lot, se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sans négociation.

III.2 - Documents à produire avant notification des marchés publics

III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint en annexe 2, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.7 et, le cas échéant, II.6. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail direction régionale Grand Est dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

III.2.2 - Documents contractuels signés par voie dématérialisée

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est également tenu de produire un exemplaire du contrat joint en annexe 1 et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application, des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande

d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

III.2.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la présente lettre de consultation sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le troisième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.



ANNEXE 1 : CONTRAT

Dispositions particulières

A - Identité des parties

Le présent marché public est conclu entre :

France Travail Grand Est, établissement public administratif, représenté par Mme Virginie COPPENS MENAGER, directrice régionale de France Travail Grand Est dûment habilitée à cet effet, domiciliée professionnellement :

Direction régionale France Travail Grand Est
Implantation de Strasbourg
Crystal Park
1, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim (SIRET n°130 005 481 26 619)

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéros de téléphone et de télécopie et forme juridique de la personne morale candidate.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- agissant en tant que candidat individuel ;
- agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, sous la forme d'un groupement conjoint ;
- agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, sous la forme d'un groupement solidaire.

- En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier dans un document à part ou en cochant la case I.6 du cadre de réponse.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

B- Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés publics sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché public sont versées sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBA

C- Avance

En application de l'article VI.2 du contrat, le titulaire indique :

- renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques conjoint	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°...	
	%
	%
Lot n°...	
	%
	%
Lot n°...	

D – Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail)

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

E – Notification du marché public (rubrique réservée à France Travail)

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché public, une copie du présent contrat

via le profil d'acheteur Fait à , le

Signature du représentant du titulaire :

CONTRAT

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du code du travail, France Travail a en particulier pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

En application de l'article L. 5312-10 du code du travail, France Travail est organisé de manière déconcentrée, en une direction générale et des directions régionales.

I. - OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la réalisation de prestations d'accueil (physique et téléphonique) et de prestations annexes sur les sites de la Direction régionale de France Travail Grand Est, concernant les implantations suivantes :

- implantation de Nancy : 7 rue Pierre Chalnot 54007 Nancy Cedex.
- implantation de Strasbourg : 4a rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM
- implantation de Reims : 3, rue Pierre Hadot, 51873 Reims cedex

II. - DUREE, FORME ET CONSISTANCE DES LOTS

II.1 - Durée

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du présent contrat, I MOREIRA Sandrine <sandrine.moreira@francetravail.fr> pour une durée de 2 ans ferme. Ils sont reconductibles une fois pour une période d'un an. A la fin de la reconduction, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période contractuelle d'exécution du marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

II.2 - Forme et consistance

Les marchés publics prennent la forme d'un marché simple à prix forfaitaire mensuel conclu avec un seul titulaire par lot.

Les candidats ont la possibilité de répondre à un ou plusieurs lots.

III. - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES PUBLICS

Les marchés publics sont constitués par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- le présent contrat
- le bordereau des prix du titulaire figurant au cadre de réponse
- l'offre technique du titulaire figurant au cadre de réponse
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

IV. - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les missions suivantes devront être assurées par le Titulaire du lundi au vendredi selon les horaires définis à l'article 4.2 :

- accueil physique des visiteurs
- réception des livraisons
- sollicitations liées à l'accueil
- gestion des appels téléphoniques
- traitement du courrier
- tâches administratives diverses

Et plus précisément les tâches suivantes dans le respect des règles et usages propres à France Travail :

- Réception des livraisons et contrôle du bon destinataire
- Accueillir de façon courtoise et professionnelle les visiteurs et le personnel
- Informer le visité de l'arrivée de son interlocuteur
- Faire émarger le cahier des visiteurs (entrée /sortie)
- Inviter le visiteur à patienter en s'assurant de son confort pendant l'attente
- Veiller à la convivialité et au rangement de l'espace d'accueil
- Renseigner régulièrement le visiteur sur le délai d'attente, relancer le visité si nécessaire
- Informer le représentant du service moyens généraux et le responsable de site de tout dysfonctionnement
- Respecter les consignes de sécurité de l'établissement
- Réceptionner les appels téléphoniques et visioconférence (moins de 3 sonneries)
- Transmettre les appels au bon interlocuteur
- Gérer les retours d'appels : prise de message et transmission par mail
- Maîtriser parfaitement les équipements mis à disposition
- Préparer les boissons (café, thé...) ainsi que l'entretien et le rangement du matériel y afférent, à la demande du service moyens généraux pour les différentes réunions (CSE, etc.)
- Appui à la gestion du courrier courant (mise sous pli, classement, tri, ouverture)
- Réception des livraisons ; colis, plateau-repas, traiteur
- Activités ponctuelles : remise de petit matériel aux agents du bâtiment
- Vérifier la propreté de la salle pour la réunion suivante (trace ou miette sur table, enlèvement gobelet et bouteilles d'eau si nécessaire)

IV.1- Lieu d'exécution des prestations pour chaque lot :

Lot 1 :

Le lieu d'exécution de la prestation est situé à l'adresse suivante :

Direction Régionale France Travail Grand Est

4a rue de la Haye
67300 SCHILTIGHEIM. (Alsace)

Lot 2 :

Le lieu d'exécution de la prestation est situé à l'adresse suivante :

Direction Régionale France Travail Grand Est
Implantation de Nancy
7, rue Pierre Chalnot
54000 Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Lot n°3 :

Le lieu d'exécution de la prestation est situé à l'adresse suivante :

Direction Régionale France Travail Grand Est
Implantation de Reims
3, rue Pierre Hadot
51873 Reims cedex (Marne)

Les implantations n'ont pas vocation à recevoir le public des demandeurs d'emploi. Le public accueilli est principalement composé de fournisseurs et agents de France Travail, le cas échéant de partenaires ou prestataires se rendant à un rendez-vous ou à une réunion.

IV.2- Horaires d'intervention

Le titulaire assure le service d'accueil d'une manière permanente pendant toute la durée du contrat pour les jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 sans interruption pour le lot 1.
- Du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 sans interruption pour le lot 2.
- **Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h30 sans interruption pour le lot 3.**

Dans le cas où l'hôte ou l'hôtesse ne peut pas assurer sa prise de poste, le titulaire propose dans son offre technique tout moyen permettant d'assurer le remplacement dans un délai inférieur ou égal à 1 heure 30 à compter de l'heure prévue pour la prise de poste.

Le titulaire est astreint à une obligation de résultat qui se traduit par le fait d'assurer sans discontinuité la mission d'accueil suivant les horaires définis ci-dessus dans le respect des dispositions du code du travail relatives aux temps de pause.

IV.3- Moyens humains

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de France Travail des hôtes ou hôtesse d'accueil ayant :

- Une formation en adéquation avec les prestations attendues décrites précédemment,
- Une expérience avérée et réussie dans des prestations similaires,
- Un Français courant, lu, parlé et écrit,
- Des connaissances professionnelles maîtrisées, en particulier en matière de bureautique,
- Un niveau d'autonomie élémentaire consistant à respecter les consignes,

- Le sens de la diplomatie et de la courtoisie,
- **Une présentation soignée, correcte et adéquate.**

Le titulaire transmet à France Travail les *curriculums vitae* détaillés du personnel affecté à l'exécution du marché (titulaires et remplaçants), présentant les compétences exigées au présent article, France Travail dispose d'un délai maximum de deux jours ouvrés pour vérifier que les personnels dont les *curriculums vitae* sont transmis présentent ces compétences et notifier par courriel au titulaire l'éventuel refus motivé d'un intervenant.

IV.4- Moyens matériels

Pour le point d'accueil, France Travail met à disposition du titulaire :

- 1 standard téléphonique
- 1 poste informatique relié au réseau interne France Travail

Le titulaire met à disposition de son personnel :

- L'ensemble des fournitures nécessaire à la bonne exécution des prestations.
- Le titulaire s'assure de la présentation soignée de son personnel.

IV.5- Gestion des absences

Le titulaire s'assure de la présence de son personnel dans les locaux.

Le remplacement de l'hôte ou hôtesse affecté(e) habituellement sur le poste nécessite que l'hôte ou hôtesse nouvellement affecté(e) prenne connaissance des consignes, locaux, matériels et usages.

Les modalités de transmission des informations relatives à la prise de poste (fiche de poste, consignes, connaissance des locaux, sécurité) applicables lors du remplacement des hôtes ou hôtesse programmé ou non, sont détaillées dans l'offre du titulaire.

Tout remplacement d'hôte ou hôtesse programmé (congés, formation, autres) doit être signalé au plus tard la veille du remplacement, pour prise éventuelle de consignes. Le remplacement de personnel programmé ne donne pas lieu à interruption de la continuité de service.

En cas d'absence imprévisible d'un(e) hôte ou hôtesse, le titulaire s'engage à en informer immédiatement France Travail, et à assurer la continuité du service dans un délai maximum d'une heure trente à compter de l'heure prévue pour la prise de poste.

IV.6- Gestion des moyens d'accès

France Travail dote le Titulaire de badges en quantité suffisante permettant l'accès aux locaux concernés par les prestations, au début de l'exécution des prestations. La remise des moyens d'accès fait l'objet d'un procès-verbal écrit, daté et signé par France Travail et le titulaire.

Les moyens d'accès que le personnel du titulaire détient pour accéder aux locaux, quels qu'ils soient, ne doivent en aucun cas être identifiables par quelque moyen que ce soit [pas de signe distinctif (porte-clés ...) pouvant indiquer la destination du badge, par exemple.

Durant l'exécution du marché, en cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt France Travail par téléphone et confirme par lettre recommandée avec avis de réception.

A la date d'échéance du présent marché, le titulaire restitue à France Travail le même nombre de badges que celui inscrit sur le procès-verbal établi lors de la remise des moyens d'accès. Le titulaire avise le cas échéant France Travail par lettre recommandée avec avis de réception du nombre d'exemplaires manquants.

Tout badge manquant pendant l'exécution du marché ou à son expiration amènera France Travail à facturer au titulaire (ou à déduire du règlement) le cout du remplacement du badge manquant.

France Travail s'engage, en cas de changement de système de fermeture, à en prévenir le titulaire et lui fournir les moyens d'accès correspondants.

V. - MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

V.1. – Pilotage des marchés

L'interlocuteur du titulaire au sein de France Travail est le responsable ou l'adjoint au responsable du service Moyens Généraux.

Ces interlocuteurs sont chargés du suivi opérationnel du marché et du contrôle de la bonne exécution des prestations.

- Une réunion de lancement du marché réunissant les représentants du titulaire et les interlocuteurs de France Travail est organisée par France Travail après la notification du marché.

Cette réunion a pour objectif de fixer le calendrier de mise en place du dispositif, les modalités opérationnelles d'exécution des prestations et leur calendrier prévisionnel. Lors de la réunion de lancement, le représentant du titulaire doit être accompagné des personnes ayant la connaissance technique / chargés de l'exécution opérationnelle des prestations. Cette réunion de lancement a lieu dans les 7 jours ouvrés suivant la notification du marché.

- Une réunion de bilan semestriel permet d'échanger sur l'exécution du marché et ses optimisations possibles, partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées ;
- Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande de France Travail, soit à la demande du titulaire.
- Des évaluations peuvent être mises en place, sur les prestations attendues, les relations avec le titulaire de marché, la facturation.

Les invitations aux réunions sont envoyées par mail. Les comptes rendus des réunions sont établis par le titulaire, transmis à France Travail dans les 2 jours ouvrés qui suivent les réunions, et validés par lui.

V.2. - Personnels affectés par le titulaire à l'exécution des prestations

V.2.1. - Autorité et responsabilité

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entièvre responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché public. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché public et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.2, le titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité, l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire pendant toute la durée du marché. France Travail s'engage dans ce cadre, à transmettre toute demande au titulaire, qui en fera assurer la mise en œuvre opérationnelle par les hôtes ou hôtesses d'accueil mis à disposition de France Travail, dans le respect des dispositions du contrat.

V.2.2. - Remplacement du personnel

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché public, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé.

Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le titulaire est tenu par l'obligation de résultat relatif à l'article IV.5 du présent contrat.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du *curriculum vitae* correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

V.2.3. - Comportement du personnel

Le titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. De ce fait, il s'engage à respecter et à faire respecter les interdictions suivantes qui lui sont faites :

- Diffuser à des tiers de toute information dont lui-même et ses préposés peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché,
- Intervenir de façon directe ou indirecte au sein des manifestations du personnel, quelles qu'elles soient,

- Provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail,
- Manquer de respect au personnel ou aux visiteurs,
- Distribuer des brochures, tracts ou journaux,
- Introduire de la marchandise destinée à être vendue,
- Sortir des établissements des objets ou des documents dont France Travail est propriétaire,
- Procéder à des vols ou à des dégradations,
- Utiliser à des fins personnelles, sans accord préalable de France Travail, les moyens divers mis à leur disposition ou auxquels ils ont accès,
- Introduire et/ou consommer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées,
- Sortir des locaux des objets qui leur sont confiés pour l'exercice de leur fonction.
- Se servir de son portable personnel.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions du présent contrat, ne pourront en aucun cas être interprétées comme conférant au titulaire ou à quelconque de ses préposés une autorisation d'engager France Travail à l'égard des tiers, à quelque titre que ce soit et en particulier de contacter en son nom et/ou pour son compte.

En conséquence, le titulaire et son personnel affecté aux prestations du présent contrat s'abstiendront de toute attitude ou démarche susceptible d'être interprétée par les personnes et entités auprès desquelles il effectuera ses prestations ou pour tout autre tiers au présent contrat, comme lui conférant des missions ou pouvoirs allant au-delà de l'exécution des prestations définies dans le présent contrat.

V.2.4. - Interlocuteurs de France Travail chez le titulaire

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées dans son offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il représente le titulaire dans toutes les réunions où celui-ci est convié dans le cadre de l'exécution du marché et du contrôle des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché public de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

V.3. - Modalités de vérification et admission des prestations

France Travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché public. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d'un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché public. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché public mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché public et qu'il n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserve), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de

règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

V.4 - Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Pour ce faire, le titulaire s'inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l'aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

Le titulaire dépose ensuite tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public les documents suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois. ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à télécharger sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il télécharge une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'emploie pas de salariés étrangers.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 du code du travail lui impose de procéder à ces mêmes vérifications à l'égard de ses sous-traitants, ainsi que les vérifications relatives aux attestations sociales et fiscales, dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail.

V.5 - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent contrat, le titulaire est, sans mise en demeure préalable redevable d'une pénalité dans les cas suivants :

Motif	Pénalités
Absence de remplacement du personnel absent programmé	200 € par heure
Absence de remplacement du personnel absent non programmé dans un délai de 1h30 heures	100 € par heure Ou 50 € par demi-heure
Non-respect des dispositions de l'article V.1 du présent contrat	200 € par constat
Non-respect des consignes	100 € par constat

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser 5 000 euros. Ce montant atteint, France Travail se réserve la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux dispositions de l'article IX du présent contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché public.

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D. 8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire s'inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l'aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du Contrat, le titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1 - Type et forme des prix

Le marché public est conclu aux prix forfaitaires mensuels et annuels figurant au bordereau de prix, par lot.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, d'acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion.

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché public, périodes de reconduction comprises.

VI. 2- Modalités de règlement

Les factures sont émises mensuellement. En cas d'exécution du contrat en cours de mois calendaire, la liquidation de la facture se fera au prorata des jours effectifs de réalisation des prestations.

Les prestations réceptionnées par France Travail sont réglées à terme échu, sur présentation d'une facture conforme.

Les factures établies en un exemplaire original et libellées à l'ordre de France Travail. Elles portent *a minima* les mentions suivantes :

- le numéro du marché public ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
- le numéro de SIRET de France Travail ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R.2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles L.2152- 1 à L.2152- 6 du code la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale

européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Portail Chorus Portail Pro

En application de l'ordonnance du 26 juin 2014, précisant la loi du 03 janvier 2014, France Travail, en tant qu'établissement public administratif, réceptionne les factures de ses fournisseurs via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

La solution « Chorus Portail Pro 2017 » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques et est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Conformément au décret n°2016-1748 du 02 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l'arrêté du 09 décembre 2016, la solution mutualisée Chorus Portail Pro 2017 permet à tous les fournisseurs de déposer leurs factures, et pièces jointes, et consulter l'avancement du traitement de celles-ci.

La solution mutualisée CPP 2017 est disponible selon trois modalités : saisie de facture sur le portail, téléchargement d'une facture PDF, émission de flux.

Pour plus d'informations, il convient de se renseigner sur la réglementation en vigueur :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/.agence-pour-linformatique-financiere-letat-0>

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

VII - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

VII.1 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

France Travail et le Titulaire demeurent seuls propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, notamment la documentation, y compris les pièces constitutives du marché, les outils, méthodes et savoir-faire, qu'ils mettent respectivement à disposition de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du marché, que ces éléments aient été mis au point ou développés antérieurement ou au cours de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'interdit en conséquence d'utiliser, en totalité ou partiellement, l'un quelconque des documents et/ou éléments de toute nature constitutive du marché ou qui lui seraient remis par France Travail à l'occasion de son exécution à d'autres fins que la réalisation exclusive des prestations objet du marché. Il s'interdit en particulier d'en conserver quelconque copie à l'échéance du marché et en demeure entièrement responsable vis-à-vis de France Travail.

Sauf accord préalable écrit de l'autre partie, France Travail et le Titulaire ne disposent d'aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels l'autre partie détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant à l'autre partie.

Le Titulaire et France Travail se garantissent réciproquement de toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l'occasion de l'exécution du marché. A première manifestation de la revendication d'un tiers, France Travail et le Titulaire prennent, chacun en ce qui le concerne, toute mesure propre à faire cesser le trouble et prêtent assistance à la partie mise en cause, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'ils détiennent ou peuvent obtenir. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de sa notification, France Travail et le Titulaire informent l'autre partie de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances de cette autre partie, à l'occasion

de l'exécution du marché, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et appellent à la cause l'autre partie en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

VII.2 - CONFIDENTIALITE

Par ailleurs et corrélativement, le Titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature, en relation avec l'objet du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles L.2152-1 à L.2152- 6 du code la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles L.2152-1 à L.2152- 6 du code la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché public a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché public de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique D des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché public.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché public.

VIII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R.2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché public, d'autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées⁽¹⁾. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché public.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché public. En cours d'exécution du marché public, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VIII.3. - Assurances

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché public. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

⁽¹⁾ Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché public et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché public. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VIII.4. - Protection des données personnelles

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à courriers-cnil@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché public.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

IX - RESILIATION

IX.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application de l'article 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 et suivants ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article V.5 du présent contrat.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 ou L 8254-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 et L 8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard dans les six mois à compter de l'injonction.
- Dans le cas où le titulaire est placé dans l'un des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

IX.2. - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché public pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

X. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché public est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la Directrice Régionale de France Travail Grand Est, signataire du marché public, à savoir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à, le

Signature du représentant du titulaire :
(à revêtir du cachet de la société)

Signature du représentant de France
Travail :

